

MODALITÉS ET CONDITIONS

1. Acceptation et documents contractuels.

a. Acceptation. La reconnaissance par le fournisseur, ou l'exécution de tout document contractuel (défini ci-dessous), ou tout autre comportement du fournisseur qui reconnaît l'existence d'un contrat relatif à l'objet de tout document contractuel constituera une acceptation (« acceptation ») par le fournisseur de tout document contractuel. Cette acceptation constituera la base d'une entente (« entente ») entre le fournisseur et Dana, (collectivement « les parties »). Les documents contractuels, présentes Modalités et conditions comprises, constituent la totalité de l'entente entre le fournisseur et Dana. Dana s'oppose à toute clause formulée dans une offre, une proposition, une note de vente, une reconnaissance ou toute autre forme d'acceptation de l'offre de Dana au fournisseur qui ajoute à, diffère de ou est en contradiction avec l'entente. Toutes les modalités proposées seront nulles et non avenues.

b. Documents contractuels. Les documents écrits qui constituent l'entente entre les parties comprennent (a) le présent document « Modalités et conditions »; (b) tous les documents référencés dans les Modalités et conditions, y compris, sans s'y limiter, la version actuelle du Manuel qualité de Dana et son Guide de déontologie du fournisseur; (c) le ou les bon(s) de commande ou entente(s) de planification émis pendant la durée de la présente entente, ainsi que toute mainlevée émise pour la livraison de Produits ou services; ou (d) toute entente mutuellement signée entre le fournisseur et Dana, y compris, mais sans s'y limiter, toute entente-cadre ou contrat(s) d'achat (individuellement et collectivement, les « documents contractuels »). En cas d'incohérence, les documents contractuels prévaudront les uns sur les autres avec la priorité indiquée dans toute entente mutuellement signée, le cas échéant, ou par l'article 37 des présentes Modalités et conditions.

2. **Durée de l'entente.** Sauf accord contraire établi par écrit par Dana et le fournisseur, la durée de l'entente commencera dès l'acceptation du fournisseur (la « date d'entrée en vigueur ») et expirera à la dernière date d'expiration indiquée dans le bon de commande (la « durée de l'entente »). Chaque période de 12 mois commençant à la date d'entrée en vigueur est une « année contractuelle ».

3. Produits et services.

a. Les Produits et services devant être fournis par le fournisseur sont identifiés dans les documents contractuels. Dans certains cas (généralement des Produits, ou articles, de production), Dana communiquera une mainlevée de production (« mainlevée ») spécifiant les quantités nécessaires ainsi que les heures et les dates de livraison.

b. Un bon de commande ou une mainlevée ne deviendra un engagement d'achat contraignant pour Dana, pour des Produits spécifiés, que si le bon de commande ou la mainlevée n'est pas annulé par Dana sept jours avant la date d'expédition indiquée dans le bon de commande ou la mainlevée.

c. Sauf accord contraire établi dans un document contractuel, Dana peut acheter des Produits et services auprès d'autres sources ou réduire les quantités acquises auprès du fournisseur à sa seule discrétion et indépendamment du processus de transaction entre les parties.

4. **Compétitivité.** Le fournisseur sera et demeurera compétitif en termes de prix, de livraison, de qualité, de technologie et de service. Si Dana communique au fournisseur un avis écrit ainsi que des informations spécifiques sur la nature de toute non-compétitivité du fournisseur, le fournisseur remédiera rapidement à cette non-compétitivité, au plus tard 15 jours après la réception de cet avis. Si le fournisseur omet ou choisit de ne pas remédier à sa non-compétitivité, comme l'a déterminé Dana à sa seule discrétion, Dana peut résilier l'entente, en tout ou en partie, conformément à l'article 33.a (avec motif) des présentes modalités et conditions.

5. Prix, devise, modalités de facturation et de paiement.

a. Les prix. Le prix des Produits et Services (les « prix ») sont indiqués dans les documents contractuels et sauf indication contraire, dans les documents contractuels, les prix comprennent toutes les taxes et tous les tarifs fédéraux, provinciaux et locaux, autres que les taxes de vente, de valeur ajoutée ou autres taxes ou frais sur le chiffre d'affaires. Le fournisseur indiquera séparément sur ses factures les taxes de vente, de valeur ajoutée ou autres taxes ou impôts sur le chiffre d'affaires, qu'il est tenu de payer à, ou de percevoir auprès de Dana. Les prix constituent la compensation complète des Produits et services, et comprennent l'indemnisation de tous les frais matériels, de main-d'œuvre, de redevances, d'avantages sociaux, d'assurance, de bénéfices, de frais généraux et de taxes (à l'exception des taxes de vente, de valeur ajoutée ou autres taxes ou frais sur le chiffre d'affaires) dans le cadre de la vente des Produits et de l'offre des services. Sauf disposition contraire dans les présentes clauses ou dans tout document contractuel, le fournisseur ne peut en aucun cas augmenter les prix sans le consentement écrit préalable d'un représentant autorisé de Dana.

b. Devise. Dana paiera le fournisseur dans la devise spécifiée dans les documents contractuels ou, à défaut, dans la devise déterminée par Dana à sa seule discrétion. Les ajustements de change pour la vente de Produits ou de services à des endroits situés à l'extérieur du pays ne seront effectués qu'avec l'accord écrit des parties.

MODALITÉS ET CONDITIONS

c. Facturation. Le fournisseur soumettra dans les meilleurs délais des factures correctes et complètes ou d'autres communiqués de facturation convenus avec la documentation justificative appropriée et les autres informations raisonnablement requises par Dana. Dana peut retenir le paiement jusqu'à réception et vérification d'une facture correcte et complète ou de toute autre information requise. Le fournisseur émettra des factures à Dana sur une base mensuelle, sauf entente contraire des parties. La présentation d'une facture par le fournisseur constitue une attestation selon laquelle : a) la quantité des Produits et services livrés figurant sur cette facture est véridique et exacte et ces Produits et services ont été livrés conformément aux modalités et conditions de l'entente, et (b) la facture est soumise par un représentant du fournisseur légalement autorisé à représenter le fournisseur. Aucune facture ne sera soumise à Dana par le fournisseur tant que les Produits et services faisant l'objet de cette facture n'auront pas été livrés à Dana. Toutefois, tous les Produits ou services expressément déclarés dans l'entente comme étant payés d'avance seront exclus de la limitation ci-dessus dans la mesure, et uniquement dans la mesure, expressément définie dans l'entente.

d. Modalités de paiement. Sauf indication contraire sur les documents contractuels, Dana paiera, par virement de fonds électronique, toutes les livraisons de Produits et Services non contestées et correctement documentées à la prochaine date de paiement régulière prévue par Dana, dans les 90 jours suivant la livraison des Produits ou services ou à la date de la facture, la date la plus tardive étant retenue. Si Dana est légalement tenue de payer dans un délai plus court, elle paiera toutes les factures non contestées et correctement documentées dans le délai maximum autorisé par la loi. Le paiement ne constituera pas une acceptation de tout Produit défectueux ou non conforme. Tous les montants dus au fournisseur seront considérés nets de toute dette du fournisseur et de ses filiales vis-à-vis de Dana. Dana aura le droit de compenser ou de récupérer tout montant dû au fournisseur et à ses entités affiliées en vertu de l'entente ou de toute autre transaction entre Dana, le fournisseur et ses entités affiliées.

e. Pas d'interruption d'approvisionnement. En cas de différend en matière de prix ou autre désaccord commercial entre les parties, le fournisseur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de cette entente, y compris, sans s'y limiter, livraison complète et en temps utile des Produits et services, en accord avec le prix le plus récent accepté et indiqué dans un document contractuel.

6. Emballage et expédition. Le fournisseur devra, sans aucuns frais supplémentaires de manutention, d'emballage ou de livraison, emballer et expédier correctement les Produits conformément à toutes les instructions fournies par Dana. Si Dana n'a pas fourni d'instructions d'emballage ou d'expédition, le fournisseur

emballera et expédiera les Produits conformément aux meilleures pratiques de l'industrie. Le fournisseur livrera tous les documents d'expédition requis par Dana et indiquera clairement le nom de Dana et l'adresse de livraison sur tous les colis et les documents associés. Si l'énumération ou la mesure du poids effectuée par Dana diffère de l'énumération ou la mesure du poids effectuée par le fournisseur, l'énumération ou la mesure du poids effectuée par Dana sera considérée comme déterminante. Si le fournisseur est tenu d'utiliser un emballage conigné fourni par Dana, il sera responsable du nettoyage et du retour de l'emballage conigné. Si un emballage conigné n'est pas disponible, le fournisseur peut utiliser un emballage à utilisation unique et Dana lui remboursera les coûts raisonnables de ces emballages à utilisation unique.

7. Spécifications, modifications et améliorations des procédés.

a. Spécifications de production. Le fournisseur fabriquera tous les Produits en stricte conformité avec les termes de l'entente, y compris les spécifications fournies par Dana ou ses clients.

b. Changements. Dana peut à tout moment modifier les dessins, les spécifications, les matériaux, les exigences de qualité, l'heure ou la méthode de livraison ou d'expédition, l'emballage, les tests, les quantités et les éléments associés aux Produits, en communiquant par écrit au fournisseur. Toute demande ou réclamation d'un fournisseur concernant un ajustement du prix à la suite de telles modifications doit être formulée par écrit dans les 10 jours à partir de la date à laquelle le fournisseur reçoit un avis de modification de la part de Dana. Si Dana détermine qu'un ajustement est approprié, les parties négocient de bonne foi un ajustement équitable des prix (augmentation ou diminution), une modification des conditions d'expédition ou de livraison, ou tout autre ajustement approprié. Toutes les modifications et améliorations de procédés d'ingénierie, de fabrication ou autre procédé, qu'elles soient initiées par Dana ou par le fournisseur, doivent être traitées conformément au processus de demande de changement de Produit de Dana, défini dans le Manuel des fournisseurs pour la qualité, de Dana, disponible à l'adresse www.dana.com/, sous l'onglet « Fournisseurs » ou à d'autres endroits indiqués par Dana (« Manuel des fournisseurs pour la qualité, de Dana ») Par cette référence, le Manuel des fournisseurs pour la qualité, de Dana, est incorporé à ces modalités et conditions.

c. Améliorations apportées aux procédés, initiées par le fournisseur. Le fournisseur n'apportera aucune amélioration à la conception, aux procédés, aux exigences de qualité, à l'emballage ou à l'expédition d'un Produit sans le consentement écrit préalable de Dana. Si le fournisseur apporte une amélioration approuvée par Dana à la conception, aux procédés, aux exigences de qualité, à l'emballage ou à l'expédition d'un Produit, qui réduirait le coût du Produit livré

MODALITÉS ET CONDITIONS

à Dana, les économies réalisées (nettes de tous les coûts raisonnables engagés par le fournisseur ou Dana pour tenir compte de tels changements) seront partagés à parts égales entre les parties.

Améliorations apportées aux procédés, initiées par Dana.

Dans le cas où Dana entreprend une amélioration de la conception, des procédés, des exigences de qualité, de l'emballage ou de l'expédition d'un Produit (y compris toute modification apportée au Manuel des fournisseurs pour la qualité, ou aux normes d'inspection de Dana), qui réduirait le coût du Produit livré à Dana, les économies (nettes de tous les coûts raisonnables engagés par le fournisseur ou Dana pour prendre en compte un tel changement) reviendront exclusivement à Dana.

8. Livraison, propriété, risque de perte et logistique.

a. Livraison, propriété et risque de perte.

Toutes les livraisons de Produits et services doivent être effectuées conformément au calendrier de livraison indiqué dans le bon de commande ou la mainlevée ou conformément aux instructions de Dana. Le fournisseur livrera tous les Produits dans les quantités, à l'heure et à l'endroit spécifiés dans le bon de commande ou la mainlevée. La quantité et la ponctualité sont essentielles pour toutes les livraisons de Produits et services à Dana. Tous les Produits seront facturés et livrés FCT adresse des installations du fournisseur (Incoterms 2020), sauf par consentement contraire et écrit des parties. Le titre des Produits passera à Dana lorsque Dana recevra les Produits à son lieu de réception. Si l'importation des Produits donne lieu à l'établissement d'un droit compensateur à Dana en tant qu'importateur, le fournisseur remboursera ledit droit compensateur à Dana, à condition que ce remboursement soit autorisé par la loi en vigueur.

b. Délais de livraison. Si le fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison indiqué dans le bon de commande ou la mainlevée applicable et que ce retard n'est pas excusé en vertu des présentes modalités et conditions, Dana pourra alors se procurer des Produits et services de remplacement auprès d'une source alternative et le fournisseur sera responsable du paiement pour les Produits et services de remplacement provenant de la source alternative. Dana continuera à payer au fournisseur les prix applicables pour les Produits remplacés par les Produits et services de remplacement.

c. Logistique. En l'absence d'un consentement contraire et écrit des parties, Dana sera responsable du choix du mode de transport et du transporteur à utiliser par le fournisseur. Elle négociera les taux de fret et les autres conditions avec le transporteur. En l'absence d'un consentement contraire et écrit des parties, Dana sera responsable de tous les paiements au transporteur sélectionné par Dana. Nonobstant les articles précédents, si les actes ou les

omissions du fournisseur (ou de toute personne ou entité agissant sous la direction ou le contrôle du fournisseur) entraînent ou risquent d'entraîner un manquement du fournisseur à respecter le calendrier de livraison, le fournisseur choisira une option de transport de qualité supérieure et expédiera les Produits concernés à Dana le plus rapidement possible, le tout aux frais du fournisseur.

d. Changements dans les coûts au débarquement.

Si, au cours de la durée de l'entente, Dana subit une augmentation significative de ses coûts au débarquement pour les Produits, telle qu'une augmentation des droits d'importation ou des tarifs de transporteur, Dana peut en informer par écrit le fournisseur et demander une renégociation des prix des Produits concernés. Sur demande, les parties renégocieront de bonne foi les prix liés aux Produits concernés. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre mutuellement pour renégocier les prix dans les 30 jours suivant l'avis de Dana, Dana peut résilier l'entente, en tout ou en partie, conformément à l'article 33.a (avec motif) des présentes modalités et conditions.

9. Inventaire géré par le fournisseur.

a. À la demande de Dana, le fournisseur élaborera et mettra en œuvre, sous réserve de l'examen et de l'approbation de Dana, un plan visant à établir et à maintenir un programme d'inventaire géré par le fournisseur, y compris l'utilisation des techniques de production « juste-à-temps » de Kan Ban, dans lesquelles des composants et des sous-ensembles sont produits, sur la base d'un avis émis par Dana.

b. Le fournisseur s'engage à ne pas vendre, assembler, fabriquer ou vendre à forfait, assembler ou fabriquer des Produits, y compris les Produits couverts par l'entente à des tiers en quantités ou selon un calendrier de production susceptibles de compromettre ou d'empêcher la capacité du fournisseur de respecter ses obligations envers Dana en vertu de l'entente. Le fournisseur s'engage à maintenir un inventaire des matières premières ou à obtenir de ses fournisseurs les matières premières en quantités nécessaires pour s'acquitter de ses obligations envers Dana en vertu de l'entente. Si le fournisseur (a) est incapable d'obtenir des quantités suffisantes de matières premières pour livrer les Produits qu'il est obligé de livrer à tous ses clients, y compris les Produits, ou (b) est empêché de s'acquitter de son obligation de livrer et de vendre des Produits couverts par l'entente (par exemple, en cas de force majeure), le fournisseur accordera la priorité absolue à l'affectation des matières premières et de ses Produits finis au respect de ses obligations vis-à-vis de Dana en vertu de l'entente. Le fournisseur déclare qu'il n'a pas conclu de contrat ou toute autre entente avec un client irrespectueux des engagements énoncés dans le présent article 9.b.

10. **Installations du fournisseur.** Le fournisseur produira, distribuera et livrera les Produits uniquement dans

MODALITÉS ET CONDITIONS

les installations du fournisseur identifiées dans les documents contractuels ou, si aucun n'est spécifié, dans les installations du fournisseur existantes à la date d'entrée en vigueur (les « installations du fournisseur »). Le fournisseur ne peut pas modifier les installations du fournisseur utilisées pour la production des Produits, ni aucun procédé utilisé dans la production des Produits sans le consentement écrit et préalable de Dana.

11. Crédits commerciaux, pays d'origine. Les crédits transférables ou les avantages associés aux Produits achetés dans le cadre de l'entente, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation, les ristournes douanières, les droits au remboursement, les réductions de taxe et de remise de taxe, etc. (collectivement, les « crédits commerciaux ») couverts par l'entente appartiennent à Dana, sauf si la loi en vigueur l'interdit. Le fournisseur transmettra à Dana toutes les informations et tous les enregistrements relatifs aux Produits ainsi que toute autre information ou coopération nécessaire pour que Dana puisse (1) recevoir les crédits commerciaux; (2) respecter les obligations douanières, les exigences de marquage d'origine ou d'étiquetage, ainsi que la certification ou le contenu local; 3) revendiquer un traitement préférentiel en matière de droits de douane en vertu des régimes de préférences commerciales applicables; 4) participer à tout programme de report de droits ou de zone de libre-échange du pays d'importation; et 5) établir le pays d'origine et la valeur des Produits, y compris les affidavits de fabrication et, le cas échéant, les certificats d'origine l'ACEUM.

12. Licences d'exportation, sécurité.

a. Licences d'exportation. Le fournisseur obtiendra toutes les licences et autorisations d'exportation et paiera toutes les taxes à l'exportation, tarifs, droits et redevances liés à la fabrication et à la fourniture des Produits et services, sauf entente écrite du contraire. Dans ce cas, le fournisseur livrera tous les renseignements et dossiers nécessaires pour permettre à Dana d'obtenir de telles licences ou autorisations d'exportation.

b. Sécurité. Si le fournisseur expédie des Produits dans un pays à partir d'un autre pays, le fournisseur accepte la responsabilité des mesures de sécurité et les mettra en œuvre pour assurer le transport sûr des Produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et se conformera à toutes les exigences de sécurité applicables (y compris la sécurité des usines et des conteneurs d'expédition) requises en vertu de la loi applicable.

13. Contrats collectifs de travail. Le fournisseur informera Dana de la date d'expiration de tout contrat collectif de travail en cours du fournisseur, ou de ses sous-traitants, qui n'a pas été prolongé ni remplacé, au moins six mois avant l'expiration de ce contrat. Dana pourra ensuite demander par écrit au fournisseur de produire et de fournir un

inventaire supplémentaire de Produits, en spécifiant les quantités de Produits requises et les exigences d'emballage et de stockage. Le fournisseur déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux instructions écrites de Dana avant l'expiration du contrat collectif de travail en cours et jusqu'à ce que le contrat collectif de travail en cours ait été prolongé ou un nouveau contrat soit conclu. Le fournisseur est responsable des coûts de transport et des coûts de fabrication supplémentaires éventuels. À des fins de clarté, ni l'expiration d'un contrat collectif de travail ni la survenance d'un conflit du travail, d'une grève, d'un arrêt de travail ou d'un événement similaire, ne dégageront le fournisseur de ses obligations en vertu de l'entente.

14. Inspections des Produits.

a. Dès que Dana reçoit les Produits, Dana peut, sans y être obligée, effectuer des inspections de réception afin de confirmer que les Produits sont conformes aux exigences énoncées dans l'entente. L'acceptation des Produits par Dana ne sera pas considérée comme une preuve que les Produits sont conformes à ces exigences, pas plus que le paiement par Dana des Produits avant l'inspection constitue une acceptation de ceux-ci, ou élimine la responsabilité du fournisseur pour les Produits non conformes.

b. Dana peut refuser tout Produit qui, à la suite d'une inspection de réception, a été déclaré non conforme aux exigences énoncées dans l'entente.

15. Garantie sur les Produits, Produits non conformes et rappel.

a. Garanties sur les Produits. Le fournisseur déclare, garantit et s'engage à ce que, pour la période spécifiée dans les documents contractuels ou pendant une période correspondant à la période de garantie supplémentaire offerte par Dana aux clients de Dana, la période la plus longue prévalant, tous les Produits fournis à Dana par le fournisseur en vertu de l'entente seront (i) nouveaux; (ii) livrés avec le bon titre, libres et dégagés de toute sûreté, toute créance, toute revendication, tout privilège ou toute autre charge; (iii) exempts de défauts de conception (même si la conception a été approuvée par Dana), de matériaux et de fabrication; (iv) commercialisables et adaptés aux fins auxquelles ils sont destinés; (v) conformes à tous les dessins, échantillons, et toutes les spécifications et exigences de performance ou avec toute autre description fournie par Dana ou les clients de Dana; (vi) conformes à toutes les lois applicables, et (vii) ne détournent aucun secret commercial ni n'enfreignent, violent, empiètent ou de tout autre manière contreviennent ou constituent une utilisation non autorisée de tout brevet, marque, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle. En plus des déclarations, garanties et engagements susmentionnés, le fournisseur transmettra ou cédera à Dana les droits que le fournisseur obtient des fabricants et des vendeurs

MODALITÉS ET CONDITIONS

des Produits, des matières premières ou des composants (y compris les droits à la garantie), le tout dans la mesure où les droits sont imputables. Ces garanties s'ajoutent aux garanties implicites ou prévues par la loi ou, d'une autre manière, établies par le fournisseur, et survivront à l'acceptation et au paiement par Dana.

b. Produits non conformes. Sans limiter les autres recours de Dana en vertu de la présente entente ou de la loi applicable, si un Produit n'est pas conforme aux garanties énoncées à l'article 15.a (chacun étant un « Produit non conforme »), Dana peut exercer l'un des recours ci-dessous en ce qui concerne un tel Produit :

i. Renvoyer le Produit. Dana peut choisir de renvoyer le Produit non conforme au fournisseur.

ii. Remplacer le Produit. Dana peut choisir de renvoyer le Produit non conforme au fournisseur et ce dernier, à ses frais et selon les instructions de Dana, devra remplacer le Produit non conforme renvoyé par un Produit de remplacement. Le Produit de remplacement doit être livré à Dana conformément à toutes les directives écrites fournies par Dana.

iii. Travaux de remédiation. Si Dana détermine qu'il est nécessaire de réparer un Produit non conforme, ce qui comprendra l'exécution de travaux supplémentaires (y compris le coût de tout matériau) nécessaires pour rendre ledit Produit non conforme entièrement conforme (la « remédiation »), Dana peut alors choisir (a) d'exécuter le travail de réparation elle-même, (b) de faire exécuter le travail de réparation par un tiers ou (c) de faire effectuer le travail de réparation par le fournisseur. Dans les cas (a) et (b), le coût de la remédiation sera, au choix de Dana, contrebalancé par les montants autrement dus au fournisseur pour ce Produit non conforme ou remboursés séparément par le fournisseur dans les 30 jours suivant la demande de Dana. Dans le cas de (c), ces travaux de réparation seront effectués aux seuls frais du fournisseur.

iv. Défense des titres; retrait des charges. Si un Produit porte un titre défectueux ou n'est pas libre et dégagé de toutes les sûretés, réclamations, demandes, privilèges ou autres charges, Dana peut choisir de faire en sorte que le fournisseur, à ses propres frais, défende le titre en question et, si Dana en fait la demande par écrit, le fournisseur fera rapidement supprimer toute sûreté, réclamation, demande, tout privilège ou autre charge, en libérant de cette charge ou en déposant une caution à cet effet. Si le fournisseur ne parvient pas à faire disparaître un tel privilège, ou une telle sûreté, réclamation, revendication, ou autre charge, en libérant ou en déposant une caution dans les deux jours suivant la demande de retrait, Dana peut alors, à la discrétion de Dana, soit : (a) demander la suppression de la sûreté, de la réclamation, de la demande, de la constitution d'un privilège ou de toute autre charge, par le

moyen d'un gage, auquel cas le fournisseur sera redevable à Dana des frais ainsi engagés, y compris de tout paiement effectué lors de la libération de la sûreté, de la réclamation, de la demande, du privilège ou de toute autre charge, ou (b) révoquer son acceptation de ce Produit, auquel cas le fournisseur remboursera sans délai toute indemnité reçue de Dana en rapport avec ces Produits, ainsi que tous les coûts défrayés par Dana dans le cadre de cette révocation. Pour éviter tout doute, tous les Produits réparés ou remplacés seront soumis aux garanties énoncées à l'article 15.a.

c. Rappel. Dans le cas où Dana déterminerait que les Produits fournis par le fournisseur créent ou contribuent à un rappel, volontaire ou mandaté par le gouvernement, à une campagne ou un autre programme similaire mis en place par Dana ou ses clients (le « rappel »), le fournisseur sera responsable de tous les coûts et les dommages résultant de ce rappel, y compris les coûts de notification, de réparation et de remplacement, de pénalités, d'amendes et de rachats, ainsi que les frais d'expédition, de main-d'œuvre et d'administration, sur la base de l'attribution de la responsabilité du rappel, effectué de bonne foi par Dana. Cet article ne limite pas la responsabilité du fournisseur en vertu d'une autre disposition de l'entente.

16. Produits rejetés. Si Dana rejette des Produits en vertu des articles 14 ou 15, le fournisseur réduira la quantité de Produits indiqués sur le bon de commande ou la mainlevée du même montant que la quantité de Produits non conformes rejetés; de plus, Dana n'aura aucune obligation de payer le fournisseur pour ces Produits rejetés. Si Dana a déjà payé pour les Produits refusés, le fournisseur remboursera immédiatement à Dana toutes les sommes versées par Dana pour ces Produits. Les Produits rejetés par Dana seront détenus par Dana aux risques du fournisseur. Le fournisseur sera responsable de tous les frais de retour pour les Produits refusés. Le fait que le fournisseur n'ait pas donné d'instructions à Dana dans les 10 jours (ou dans un délai plus bref commercialement raisonnable, compte tenu des circonstances) après l'avis de rejet du fournisseur émis par Dana, donnerait à Dana le droit de facturer le stockage, la manutention, et l'élimination des Produits au fournisseur, sans responsabilité de la part de Dana.

17. Services. Le fournisseur déclare et garantit que les services : (i) seront rendus correctement, selon les règles de l'art et conformément aux meilleures normes professionnelles; (ii) seront rendus conformément à toutes les lois applicables; (iii) seront effectués par des personnes qui ont un permis de travail pour effectuer les services conformément aux lois applicables en matière d'immigration; (iv) se conformeront à toutes les exigences énoncées dans les documents contractuels; et (v) ne détournent aucun secret commercial ni n'enfreignent, violent, empiètent ou de toute autre manière contreviennent ou constituent une utilisation non autorisée de tout brevet, marque, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle. Si Dana

MODALITÉS ET CONDITIONS

détermine que le fournisseur manque à ses obligations en matière de garantie, en vertu du présent article, et qu'il est nécessaire de rendre de nouveaux services ou de corriger les services (« services de remédiation »), Dana peut alors choisir de : a) effectuer les services de remédiation elle-même, b) confier les services de remédiation à un tiers, ou c) demander au fournisseur d'effectuer les services de remédiation. Dans le cas de (a) ou (b), le coût de ces services de réparation sera déduit des montants autrement dus au fournisseur pour ces services ou remboursé séparément par le fournisseur dans les trente jours suivant la demande de Dana. Dans le cas de (c), ces services de remédiation seront effectués aux seuls frais du fournisseur.

18. Assurance et indemnisation.

a. Assurance. Pendant la durée de l'entente, le fournisseur maintiendra, à ses frais, les couvertures d'assurance suivantes, avec les limites minimales indiquées :

i. L'indemnisation des travailleurs :

(1) Limites légales, y compris les limites de responsabilité des employeurs, d'au moins 1 000 000 \$.

(2) Pour tous les autres employés, l'assurance ou les avantages sociaux usuels ou requis dans le pays d'emploi ou de domicile de l'employé, selon le cas. Cette assurance ou cette prestation peut être fournie par l'intermédiaire d'un programme non financé par le gouvernement, d'un programme de protection sociale ou d'une assurance privée, selon la procédure habituelle ou requise dans le pays d'emploi ou de résidence de l'employé, selon le cas.

ii. Responsabilité commerciale générale : limites minimales de 5 000 000 \$ (y compris les Produits, les activités complétées, la responsabilité contractuelle, les dommages corporels et préjudices causés par la publicité) s'appliquant aux dommages corporels ou aux dommages matériels, par événement. Cette couverture ne comportera pas d'exclusion de responsabilité pour des services professionnels. La couverture s'appliquera dans le monde entier, quel que soit le lieu de l'événement qui crée la responsabilité ou celui où la poursuite ou la réclamation est engagée. La couverture peut être fournie dans le cadre de polices principales ou excédentaires. Si cette couverture est souscrite sur la base de réclamations (c'est-à-dire, des polices qui couvrent des réclamations faites pendant la durée de la police), la date rétrospective ne doit pas être postérieure à la date d'entrée en vigueur et cette couverture sera maintenue pendant cinq ans après la résiliation de l'entente.

iii. Assurance automobile, s'il y a lieu : Limites

de 5 000 000 \$ pour l'utilisation de véhicules en propriété ou non, ou de véhicules loués, s'appliquant aux dommages corporels ou aux biens matériels, suivant un accident, survenus lors de l'utilisation de tels véhicules dans le cadre de l'entente.

iv.

v. Le cas échéant, toutes les couvertures de risque sur la propriété (y compris le transit et le fret) pour des biens, qu'ils appartiennent ou non à Dana, qui sont fournis en vertu de l'entente et qui sont sous la garde, le soin ou le contrôle du fournisseur ou de ses agents ou entrepreneurs, pendant toute la durée de possession par Dana.

v. Le cas échéant, la couverture des infractions commerciales inclut les biens d'autrui.

vi. Toute autre couverture d'assurance que Dana jugera appropriée pour les Produits ou les services visés par l'entente.

vii. Responsabilité complémentaire et excédentaire : 5 000 000 \$ par événement, s'appliquant à la principale assurance commerciale de responsabilité civile, responsabilité automobile ou responsabilité de l'employeur.

Toutes les garanties requises en vertu de l'entente seront écrites ou approuvées de manière à ce qu'elles soient des garanties principales et non excédentaires ou contributives aux garanties gérées par Dana. En outre, les couvertures seront souscrites auprès d'assureurs ayant au minimum une cote AM Best Rating A-X ou équivalente, en fonction des pratiques locales en matière d'assurances. À compter de la date d'entrée en vigueur et à chaque renouvellement ultérieur de ses couvertures d'assurance, le fournisseur transmettra à Dana des certificats d'assurance établissant les garanties requises et indiquant les éventuelles franchises ou rétentions autoassurées. En cas d'annulation ou de non-renouvellement de toute couverture d'assurance requise, le fournisseur ou son assureur en avisera Dana par écrit au moins 30 jours à l'avance. Le fournisseur nommera Dana en tant qu'assuré supplémentaire, pour toutes les polices spécifiées ci-dessus, à l'exception des polices d'assurance contre les accidents de travail.

Les obligations du fournisseur en vertu du présent article 18.a ne limiteront ni ne diminueront en aucune manière ses obligations en matière d'indemnisation ou de responsabilité pour les réclamations couvertes par l'entente.

b. Indemnisation par le fournisseur. Le fournisseur s'engage à défendre, indemniser et exonérer Dana, ses entités affiliées et ses clients, ainsi que chacun de leurs administrateurs, employés, sous-traitants, successeurs et ayants droit actuels et anciens (les « indemnitaires de Dana ») contre tout dommage et intérêt, coût, toute responsabilité,

MODALITÉS ET CONDITIONS

pénalité, amende, réclamation, demande et dépense (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts) résultant, indirectement ou directement, du respect de l'entente par le fournisseur, notamment :

- i. toute violation par le fournisseur de l'une de ses représentations, garanties, engagements ou obligations énoncés dans l'entente;
- ii. toute omission ou tout acte négligent, frauduleux ou volontaire de la part du fournisseur ou de ses directeurs, employés, sous-traitants, agents ou mandataires;
- iii. tout privilège, toute sûreté, réclamation, demande, ou toute autre charge en opposition à la propriété des Produits de Dana ou de son client, de l'outillage de Dana, ou de toute autre propriété de Dana;
- iv. le non-respect par le fournisseur de l'article 26 (Conformité légale et conduite professionnelle);
- v. toutes les réclamations faites par les employés du fournisseur ou de ses entités affiliées ou sous-traitants;
- vi. toutes les réclamations pour blessures personnelles, décès, dommages aux biens meubles ou dommages personnels, corporels ou incorporels, y compris les réclamations de tout employé de Dana (ou de ses sous-traitants ou clients), dans la mesure où elles sont causées par des actes ou des omissions du fournisseur ou de ses entités affiliées ou sous-traitants; ou
- vii. réclamations pour violation réelle ou présumée de droits de propriété intellectuelle directement liée à l'approvisionnement par le fournisseur de Produits et services ou à leur fabrication, utilisation, vente, distribution seule ou en combinaison avec d'autres produits.

c. Procédures d'indemnisation. L'indemnitaire de Dana informera sans délai le fournisseur de toute réclamation ou action à l'égard de laquelle il demande une indemnité en vertu du présent article 18, et coopérera raisonnablement avec le fournisseur pour la défense de cette réclamation ou de cette action, à ses frais. Le fournisseur aura le droit de défendre toute réclamation ou action de ce type, ainsi que toute négociation en vue de son règlement ou compromis, excepté que l'indemnitaire de Dana pourra, à sa seule discrétion, prendre part à la défense de cette réclamation ou de cette action aux frais de l'indemnitaire de Dana. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'indemnitaire de Dana, régler, compromettre ou autoriser l'enregistrement d'un jugement dans une telle réclamation ou action, ou dans le cadre d'une

telle action, à moins qu'un tel règlement, compromis ou consentement : (i) comprenne une libération inconditionnelle des parties indemnisées concernées de toute responsabilité résultante d'une telle réclamation ou action introduite ou menacée; et (ii) soit uniquement de nature monétaire et n'inclue pas de déclaration ou d'admission de faute, de culpabilité ou de manquement à agir par ou pour le compte de tout indemnitaire de Dana ou ne nuise de quelque manière que ce soit à tout indemnitaire de Dana.

d. Choix de la remédiation. Si, en vertu de l'entente, un Produit ou un service fourni par le fournisseur est considéré comme constituant, ou selon son jugement raisonnable, susceptible de constituer l'appropriation illicite de tout secret commercial, violation ou intrusion, ou de toute autre manière, de contrevenir ou constituer une utilisation non autorisée de tout brevet, marque, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle, le fournisseur s'engage, en plus de ses obligations en matière d'indemnisation et sans limites envers aucun autre recours disponible pour Dana en droit ou en équité, à ses frais, et après consultation avec Dana concernant, dans ce cas, la préférence de Dana, s'engage donc à : (a) octroyer le droit aux indemnitaires de Dana de continuer à utiliser ce Produit ou service; (b) remplacer ce Produit ou service par un équivalent approprié ou non contrefait, à condition que ce remplacement n'entraîne pas une dégradation des fonctionnalités, des performances ou de la qualité du Produit ou du service; (c) modifier ledit Produit ou service, ou faire modifier ce Produit ou service, pour le rendre approprié ou non contrefait, à condition que cette modification n'entraîne pas une dégradation de la fonctionnalité, des performances ou de la qualité du Produit ou du service; ou (d) créer une solution de contournement réalisable qui n'aurait aucun impact négatif sur Dana ou ses clients ni n'entraînerait une dégradation de la fonctionnalité, des performances ou de la qualité du Produit ou du service.

19. Propriété intellectuelle.

a. Propriété intellectuelle de Dana. Les parties reconnaissent que Dana détient ou a licence d'utiliser tous brevets, secrets commerciaux, marques de service, droits d'auteur, topographies de circuits intégrés, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, enregistrés ou non enregistrés (collectivement dénommés « droits de propriété intellectuelle ») de Dana ou des clients de Dana que Dana met à la disposition du fournisseur, ou auquel le fournisseur a accès, en vertu de l'entente, et le fournisseur est autorisé à utiliser les droits de propriété intellectuelle de Dana strictement et uniquement en lien avec la fabrication, la fourniture et les réparations effectuées par le fournisseur sur tous les Produits de Dana ou prestation de services à Dana.

b. Dans la mesure où le fournisseur effectue des services ou conçoit une partie unique ou une modification du Produit (« services de développement fournisseur »), les parties reconnaissent et conviennent que Dana détient et est

MODALITÉS ET CONDITIONS

propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux informations techniques, informatiques et autres spécifications, documents, rapports, notes de service, œuvres de l'esprit ou autres créations intellectuelles, connaissances ou données, écrites, orales ou autrement exprimées, provenant du fournisseur ou de ses sous-traitants agréés à la suite du travail effectué dans le cadre des services de développement fournisseur (« produit de travail »). Le fournisseur et ses employés doivent céder et transférer de manière irrévocable à Dana tous les droits, titres et intérêts sur tous les produits de travail sans contrepartie supplémentaire. Les parties conviennent de plus que produit du travail est et sera propriété intellectuelle de Dana et le fournisseur n'a aucun droit ou licence pour le dévoiler, l'utiliser ou l'exploiter de manière autre qu'au bénéfice de Dana.

c. Propriété intellectuelle du fournisseur. Par la présente, le fournisseur accorde à Dana et ses entités affiliées une licence irrévocable, libérée, non exclusive, mondiale et gratuite, sans redevance, dans le monde entier, de tous leurs droits de propriété intellectuelle qui existent ou sont incorporés dans ou utilisés en relation avec les Produits et le produit du travail ou les services, ayant le droit d'octroyer des sous-licences à des tiers, de fabriquer, utiliser, distribuer, faire distribuer, associer avec un Produit, faire associer avec des Produits, offrir de vendre, vendre, réparer, reconstruire ou rebâtir, et faire réparer, des produits incluant les Produits couverts par l'entente ou identiques aux Produits couverts par l'entente.

d. Logiciel. Si un Produit ou service nécessite l'utilisation d'un logiciel, le fournisseur accorde et doit accorder à Dana une licence perpétuelle, irrévocable, non exclusive, mondiale, libre de redevance, entièrement payée, transférable et imputable pour utiliser, réparer, modifier ou vendre le logiciel et tous les éléments associés (la « documentation ») en conjonction avec les Produits ou services livrés par le fournisseur. Le fournisseur est responsable du support, de la maintenance, des mises à jour et des améliorations du logiciel, à ses propres frais, et de la mise en place des procédures commercialement raisonnables de reprise après sinistre et de continuité des activités.

e. Le fournisseur déclare, s'engage et garantit que le logiciel respectera toutes les garanties du Produit décrites dans le présent document et sera exempt d'erreurs de programmation. Si le logiciel ne respecte pas la garantie susmentionnée, le fournisseur réparera ou remplacera sans délai le logiciel non conforme sans coût pour Dana. En outre, le fournisseur déclare et garantit que le logiciel est et restera exempt de virus et qu'il ne comprendra aucun cheval de Troie, porte dérobée, verrouillage, mécanisme d'interruption, logiciel ou code de désactivation similaire susceptible d'endommager, de désactiver, de corrompre, d'interférer ou de supprimer des éléments du logiciel ou du Produit. De plus, le fournisseur garantit, s'engage et déclare qu'il a le droit de concéder sous

licence le logiciel à Dana, qu'il est conforme aux exigences en matière de licences et d'avis de tous les logiciels libres ou code source ouvert incorporés dans le logiciel et que le logiciel n'intègre aucun logiciel code source ouvert qui requiert comme condition de son utilisation, de sa modification ou de sa distribution, que le logiciel ou toute partie de celui-ci soit divulgué ou redistribué gratuitement dans le code source. Le mot « Logiciel » désigne tout logiciel de système d'exploitation et tout autre logiciel installé sur, associé, intégré ou livré avec le Produit ou les services, y compris, sans toutefois s'y limiter, mises à jour, mises à niveau, correctifs, nouvelles versions, corrections de bogues, dérivés, modifications, améliorations et améliorations technologiques à un tel logiciel.

20. Avis.

Chaque fois qu'une des parties est tenue ou autorisée de donner un avis à l'autre partie en vertu de l'entente, cet avis est donné par écrit, sauf disposition contraire dans les présents articles, et est réputé donné lorsqu'il est remis à la main, un jour après avoir été remis à un courrier express avec système fiable pour le suivi de la livraison, ou cinq jours après le jour de l'envoi, lors de son envoi par courrier recommandé ou certifié, affranchi, avec un accusé de réception demandé, ou lorsqu'il est envoyé par courrier électronique. Les avis légaux, y compris les avis de résiliation et les propositions de modification de l'entente, seront envoyés à l'adresse indiquée dans le bon de commande ou à toute autre adresse désignée par la partie. Les avis opérationnels, y compris les avis de modification des spécifications des Produits, peuvent être envoyés par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit au représentant concerné d'une partie.

21. Confidentialité et sécurité de l'information.

a. Confidentialité

i. Chaque partie convient que toutes les informations fournies à l'autre partie, dans le but de faire des affaires, sont des données confidentielles et exclusives (« données confidentielles »). Dans le cas de Dana, les données confidentielles englobent : (i) les spécifications, dessins de conception, dessins, documents, correspondance, données et autres éléments relatifs aux Produits de Dana, de ses entités et de ses clients, produit du travail compris; (ii) toutes les données concernant les opérations, les affaires et le commerce de Dana, de ses entités et de ses clients; (iii) l'outillage de Dana; iv) les droits de propriété intellectuelle de Dana; et (v) les modalités de l'entente.

ii. Chaque partie s'engage à protéger la confidentialité des données confidentielles de l'autre partie et à restreindre l'accès aux données confidentielles de l'autre partie et leur divulgation aux seuls administrateurs, dirigeants, conseillers, employés, agents et sous-traitants de la partie destinataire (y compris, dans le cas de Dana, ses entités

MODALITÉS ET CONDITIONS

affiliées et ses clients) qui ont besoin de connaître les données confidentielles. Aucune des parties ne divulguera ni ne transférera les données confidentielles de l'autre partie, directement ou indirectement, à une autre personne, société, entreprise ou entité sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

iii. En cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée de toute information confidentielle par la partie destinataire, la partie destinataire avisera rapidement la partie divulgateuse de la divulgation et remédiera à toute utilisation ou divulgation non autorisée de toute donnée confidentielle.

iv. Les données confidentielles d'une partie n'incluent pas les données qui (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public au sein du secteur d'activité auquel ces données se rapportent autrement que par des divulgations non autorisées en violation de l'entente, (ii) sont légalement obtenues par la partie destinataire d'une tierce partie qui n'avait aucune obligation de confidentialité à l'égard de la partie divulgateuse à ce sujet, (iii) est développée indépendamment par la partie destinataire sans utiliser les données confidentielles de la partie divulgateuse, ou (iv) est approuvée par la partie divulgateuse. En outre, les parties conviennent que, sous réserve des droits de brevet et de marque du fournisseur, il n'y a aucune restriction quant à l'utilisation ou la divulgation par Dana des attributs géométriques et fonctionnels des produits.

v. Le fournisseur transmettra sans frais supplémentaires les données confidentielles de Dana et ses copies à Dana dans les meilleurs délais dès l'expiration ou la résiliation de cette entente ou à tout autre moment sur demande écrite de Dana (ou, au choix de Dana, certifiera, par le biais de son avocat général, que les données confidentielles de Dana et toutes les copies ont été détruites de manière sécurisée).

vi. Le fournisseur reconnaît et convient que la violation réelle ou potentielle du présent article causerait un préjudice irréparable à Dana, pour lequel des dommages-intérêts pécuniaires ne constitueraient pas un recours suffisant ou serait difficile à déterminer, donnant à Dana le droit de demander une mesure injonctive préliminaire et permanente, sans qu'il soit nécessaire de déposer de caution, en plus de tout autre redressement ou réparation équitable pouvant être disponible.

b. Sécurité de l'information

i. Les « données de Dana » désignent (i) toutes les données et informations générées, fournies ou soumises par Dana, ou forcées à être générées, fournies ou soumises par Dana dans le cadre de la présente entente; (ii) toutes les données et informations relatives aux activités de Dana collectées, générées ou soumises par, ou forcées à être générées, fournies ou soumises par Dana, par le fournisseur, ses

employés, ses sous-traitants ou ses entités affiliées; (iii) toutes les données et informations traitées ou stockées, ou ensuite fournies à ou pour Dana, dans le cadre de la présente entente, y compris les données contenues dans des formulaires, rapports et autres documents similaires fournis par le fournisseur, ses employés, ses sous-traitants ou entités affiliées dans le cadre de cette entente.

ii. *Sauvegardes.* Le fournisseur établira un programme de sécurité de l'information concernant les données de Dana qui : (i) garantira la sécurité et la confidentialité de ces données de Dana; (ii) protégera contre toute menace prévue ou tout danger pour la sécurité ou l'intégrité de ces systèmes de données Dana et du fournisseur qui traitent ou stockent des données de Dana, et (iii) protégera contre toute utilisation non autorisée de, ou qui a accès à, ces données système de Dana et du fournisseur. Tout ce qui précède doit être conforme à la loi en vigueur, ne doit pas être moins rigoureux que les garanties et procédures que le fournisseur entretient pour ses propres données et informations de nature similaire, et en aucun cas ces garanties et procédures ne doivent être inférieures aux normes établies dans l'industrie des services en question. Au minimum, et sans limiter la généralité des articles précédents, les garanties du fournisseur pour la protection des données de Dana doivent comprendre, aux frais du fournisseur : (1) la sécurisation appropriée des installations commerciales, des centres de données, des fichiers papier, des serveurs, des systèmes de sauvegarde et du matériel informatique, y compris : sans toutefois s'y limiter, tous les appareils mobiles et autres équipements dotés d'une capacité de stockage d'informations; (2) la mise en œuvre de la sécurité du réseau, des applications de périphériques, des bases de données et des plates-formes, procédures de reprise après sinistre et de continuité des activités; (3) la sécurisation de la transmission, du stockage et de l'élimination des données; (4) la mise en œuvre de contrôles d'authentification et d'accès dans les médias, les applications, les systèmes d'exploitation et les équipements; (5) le chiffrement de toutes les données sensibles de Dana (identifiées par Dana) stockées sur tout support mobile ou transmises sur des réseaux publics ou sans fil; (6) la séparation physique ou logique des données de Dana et des données du fournisseur ou de ses autres tiers, afin qu'elles ne soient pas mélangées à d'autres types d'informations; (7) la mise en œuvre de procédures et de pratiques appropriées en matière de sécurité et d'intégrité du personnel, y compris, sans toutefois s'y limiter, la vérification des antécédents conformément à la loi applicable; et (8) l'offre d'une formation appropriée sur la sécurité de l'information au personnel du fournisseur.

iii. *Évaluation de la sécurité informatique.* À la demande de Dana, le fournisseur effectuera une évaluation de la sécurité des technologies de l'information (« évaluation de la sécurité des TI »), qui doit au minimum comprendre un examen du programme de sécurité de l'information du fournisseur décrit ci-dessus, notamment : (i) des réseaux informatiques externes; (ii) des réseaux informatiques internes (y compris les réseaux sans fil); (iii) l'architecture de sécurité

MODALITÉS ET CONDITIONS

de l'information; iv) la sécurité physique et v) les applications accessibles par Internet. Le fournisseur doit soumettre à Dana dans les 30 jours suivant l'achèvement de chaque évaluation de la sécurité informatique : (1) un résumé des constatations, et (2) un plan visant à remédier rapidement (et, dans tous les cas, dans les 30 jours), à toute lacune relevée dans cette évaluation de la sécurité informatique, que le fournisseur doit mettre en œuvre conformément à ses modalités.

iv. *Questionnaires informatiques.* Sur demande, le fournisseur répondra aux questionnaires de sécurité informatique fournis par Dana. Le fournisseur déclare et garantit que ses réponses à ces questionnaires seront complètes et correctes.

v. *Atteintes à la sécurité de l'information.* Le fournisseur informera Dana de (a) tout accès réel ou raisonnablement soupçonné, non autorisé, accidentel ou illégal à, ou à une acquisition, utilisation, perte, divulgation, modification, corruption ou traitement de toute donnée de Dana, ou (b) une ingérence dans un procédé, une fonction ou des données sur le système d'information de Dana, de sa société affiliée ou de tiers qui ont un impact négatif sur l'activité de Dana (une « atteinte à la sécurité ») rapidement et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de telles circonstances. L'avis du fournisseur détaillera l'effet de l'atteinte à la sécurité de Dana, si elle est connue, la violation de la sécurité, la nature de la violation de la sécurité et les mesures correctives prises ou à prendre par le fournisseur. Le fournisseur doit prendre rapidement toutes les mesures correctives nécessaires et souhaitables et doit coopérer pleinement avec Dana dans tous les efforts raisonnables et licites visant à prévenir, atténuer ou rectifier cette atteinte à la sécurité.

22. Qualité. Le fournisseur favorisera l'amélioration continue de la qualité dans la fabrication, la production et la distribution des Produits. Le fournisseur se conformera aux procédés d'assurance de la qualité, aux inspections et aux normes spécifiées par Dana pour les fournisseurs fournissant des biens ou des services de nature similaire aux Produits. Ces normes incluent les « exigences du système de qualité ISO/TS 16949 » et toutes autres normes et procédures de qualité énoncées dans le Manuel des fournisseurs pour la qualité. Toutes les réductions de coûts réalisées grâce à ces efforts serviront à réduire le prix total des Produits. Le fournisseur se conformera, en outre, à toutes les normes de qualité obligatoires, à la certification des produits et aux autres exigences relatives à la qualité en vertu de la loi applicable.

23. Besoins opérationnels.

a. *Modèle actuel en besoins opérationnels.* À la demande de Dana, le fournisseur livrera les Produits à Dana pour son nouveau modèle, et son modèle actuel en besoins

opérationnels, aux prix alors en vigueur aux termes de l'entente. Le fournisseur livrera les Produits aux moments et dans les quantités nécessaires pour permettre à Dana de satisfaire à son nouveau modèle et son modèle actuel en besoins opérationnels.

b. *Modèle antérieur en besoins opérationnels.* À la demande de Dana, le fournisseur livrera les Produits à Dana sous l'ancien modèle en besoins opérationnels de Dana, pendant une période de 15 ans à compter de la fin de la production des Produits, ou pour la période requise par les clients de Dana, si cette période est plus longue. Le fournisseur livrera les Produits aux moments et dans les quantités nécessaires pour permettre à Dana de répondre à son modèle antérieur en besoins opérationnels. Pendant une période de trois ans à compter de la production initiale des Produits, le prix des Produits selon le modèle antérieur seront ceux en vigueur à la fin de la production des Produits dans le respect des exigences du modèle actuel en besoins opérationnels. Par la suite, les parties négocieront de bonne foi les prix, les quantités et les conditions de livraison des Produits, y compris pour la période postérieure à la période du modèle antérieur en besoins opérationnels, sur la base de la disponibilité et du coût des matériaux, fournitures et personnel qualifié nécessaires, travailleurs, ainsi que les coûts supplémentaires liés à la configuration, l'emballage, le transport et la manutention de l'équipement.

24. Outillage.

a. *Propriété.* Entre Dana et le fournisseur, l'outillage, les matrices, les montages, les dessins, les moules, les modèles, les jauges, les fournitures, les matériaux et autres (« outillage ») que Dana procure au fournisseur ou dont Dana fait les frais (directement ou par amortissement des coûts dans le prix du Produit), pour que le fournisseur les fabrique ou les achète, en vue de l'application de l'entente (« outillage de Dana »), sont l'unique propriété personnelle de Dana. Le fournisseur maintiendra l'outillage de Dana en dépôt et sera responsable de la perte ou des dommages subis par l'outillage de Dana pendant qu'il est en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. Le fournisseur ne retirera pas l'outillage de Dana (autre que les conteneurs d'expédition et autres fournitures de la sorte) des installations de fabrication sans l'approbation écrite préalable de Dana. Toutes les pièces de rechange, les ajouts, les améliorations et les accessoires de l'outillage de Dana feront partie de l'outillage de Dana, à moins qu'ils ne puissent être retirés sans endommager l'outillage de Dana. Sur demande, le fournisseur livrera à Dana la liste et l'état de tout l'outillage de Dana en sa possession.

b. *Paiement.* En ce qui concerne tout outillage de Dana que celle-ci n'a pas livré au fournisseur, Dana ne sera pas obligée de payer pour un tel outillage de Dana tant que le fournisseur n'aura pas fourni à Dana une liste détaillée et les enregistrements de coûts adéquats pour le même outillage et que Dana aura accepté cet outillage de Dana par un « mandat

MODALITÉS ET CONDITIONS

de soumission de pièces » approuvé ou un autre procédé propre à Dana. Si le fournisseur omet de fournir des relevés de coûts adéquats, Dana ne sera pas tenue de payer plus que la juste valeur marchande pour l'outillage de Dana, quels que soient les frais facturés pour celui-ci.

c. Obligations du fournisseur relatives à l'outillage de Dana. Le fournisseur apposera une étiquette sur l'outillage de Dana conformément aux instructions de Dana, tel qu'indiqué dans le Manuel des fournisseurs pour la qualité, de Dana, afin de permettre une identification précise et le séparera de l'outillage du fournisseur. Aux frais du fournisseur, celui-ci réparera et entretiendra l'outillage de Dana et le maintiendra en bon état de fonctionnement. Si une Partie estime que le remplacement de tout outillage de Dana est nécessaire pour une raison quelconque, y compris l'usure normale, les parties se concerteront quant au moment, au processus et au paiement de ce remplacement. Le fournisseur ne remplacera l'outillage de Dana qu'après l'approbation écrite préalable de Dana. Le fournisseur utilisera l'outillage de Dana exclusivement pour produire, stocker et transporter les Produits pour le bénéfice de Dana et à aucune autre fin. À l'expiration ou à la résiliation de l'entente, en tout ou en partie, le fournisseur conservera l'outillage de Dana applicable, ainsi que toutes les fiches de fonctionnement, données de traitement ou autres informations nécessaires pour montrer son utilisation, sans frais, en attendant la réception des instructions de Dana concernant sa disposition.

d. Retour de l'outillage de Dana. Sur demande, le fournisseur remettra immédiatement à Dana et celle-ci pourra reprendre possession immédiatement de l'outillage de Dana et des autres biens de Dana ou de ses clients à tout moment, avec ou sans motif et sans paiement d'aucune sorte. Le fournisseur remettra l'outillage de Dana et les autres biens demandés à Dana, et emballera, marquera et livrera correctement ces outils et autres biens à Dana conformément aux exigences de Dana ou du transporteur de Dana, selon le cas. Si le fournisseur ne remet ni ne livre l'outillage de Dana ou une autre propriété de Dana ou de ses clients conformément au présent article, Dana peut, aux frais du fournisseur : (1) obtenir une ordonnance judiciaire immédiate en vue de la possession sans préavis et sans garantie, et (2) entrer dans les locaux du fournisseur, avec ou sans procédure légale, et prendre immédiatement possession de l'outillage de Dana et des autres biens. Dans la mesure permise par la loi, le fournisseur renonce à tout droit de s'opposer à la reprise de l'outillage de Dana et autres biens de Dana, par Dana, dans le cadre d'une procédure de faillite, de restructuration ou autre.

e. Outillage du fournisseur. Le fournisseur sera propriétaire de tous les outils autres que ceux de Dana (« outillage du fournisseur »). Le fournisseur livrera, maintiendra en bon état et remplacera, le cas échéant, l'outillage du fournisseur nécessaire à l'exécution de ses

obligations contractuelles. Dana peut acheter des outils du fournisseur utilisés exclusivement pour la fabrication des Produits et dont le fournisseur n'a pas besoin pour fabriquer les Produits ou les produits pour d'autres clients, à un prix égal, ou plus élevé, de la juste valeur marchande de ces outils ou de son coût d'acquisition non amorti.

f. Intérêt financier. Par la présente, le fournisseur accorde à Dana et aux clients de Dana, le cas échéant, une sûreté réelle sur l'outillage de Dana et sur tous les accessoires et pièces de Dana, sur les substituts et outillage de remplacement correspondants et sur tout produit découlant de ceux-ci, et autorise Dana, les clients de Dana, et leurs mandataires, le cas échéant, pour le compte de Dana et en sa qualité de procureur de fait, à préparer, signer et archiver ces états de financement, leurs modifications et des documents similaires, ou des documents équivalents conformément aux lois du pays où l'outillage de Dana est localisé, comme ils le jugent nécessaire pour prouver ou protéger leur intérêt financier. Le fournisseur renonce expressément au bénéfice de toute loi lui permettant par ailleurs de revendiquer un privilège sur l'outillage de Dana et, sauf en ce qui concerne les sûretés créées en faveur de Dana et de ses clients en vertu du présent article, le fournisseur ne portera pas de sûretés, réclamations, demandes, privilèges ou autres charges sur l'outillage de Dana.

25. Rebut. Tous les rebuts récupérés à partir de matières premières fournies par Dana ou pour son compte ou générés lors de la fabrication des Produits (« rebuts ») sont la propriété exclusive de Dana. En conséquence, Dana peut, à sa discrétion, informer à tout moment le fournisseur de son intention de prendre possession des rebuts ou des faire traiter par le fournisseur ou par un tiers. À la demande de Dana, le fournisseur fera en sorte que les rebuts en question soient traités conformément aux instructions de Dana. À aucun moment de la fabrication des Produits, le fournisseur ne mélangera les rebuts avec les rebuts générés par les activités de production effectuées par le fournisseur pour le compte de ses autres clients.

26. Conformité légale et conduite professionnelle, Federal Acquisition Regulations

a. Le fournisseur déclare, garantit et engage qu'il s'acquittera de ses obligations en vertu de l'entente en respectant toutes les lois applicables (y compris celles découlant de la « common law »), lois, codes, règles, règlements, réglementations, rapports et licences exigences, ordonnances et autres déclarations ayant effet de loi du pays concerné, de tout autre pays ou de tout État, comté, ville, province ou autre subdivision politique, y compris celles promulguées, interprétées ou appliquées par toute autorité gouvernementale ou réglementaire (collectivement, les « lois »). Le fournisseur livrera à Dana toute information raisonnablement nécessaire pour que Dana, ses entités affiliées et leurs clients respectifs se conforment à toutes les lois. Le

MODALITÉS ET CONDITIONS

fournisseur déclare également et garantit qu'il a examiné et se conformera au Guide de déontologie du fournisseur de Dana, disponible à l'adresse <https://www.dana.com/suppliers/working-with-dana/ethics-and-business-conduct/> ou aux autres endroits que Dana pourra désigner. Le Guide de déontologie du fournisseur est incorporé dans les présentes modalités et conditions par cette référence.

b. Lois sur le contrôle des exportations et du commerce extérieur. Le fournisseur, ainsi que ses sous-traitants, acceptent de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions.

c. Rapports environnementaux. Avant l'expédition de tout Produit, le fournisseur livrera à Dana (i) toutes les fiches de données de sécurité se rapportant directement ou indirectement aux Produits (ou aux produits utilisés dans des sous-ensembles ou dans la fabrication ou la production des Produits) et (ii) tout autre document que Dana peut demander de temps à autre et qui est préparé conformément à toute loi applicable et à toutes les exigences de Dana relatives à des questions environnementales ou similaires. Le fournisseur informera rapidement Dana de toute modification apportée à cette documentation.

iv. Confidentialité. Le fournisseur devra en tout temps respecter toutes les obligations imposées par les lois et réglementations applicables concernant la confidentialité des données, les données personnelles (données d'identification comprises), les flux transfrontaliers de données et la protection des données, ce qui inclut, sans limitation, le règlement général sur la protection des données de l'UE 2016/679, et le *California Consumer Privacy Act* (Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs) de 2018 (collectivement, « lois sur la protection de la vie privée »). Le fournisseur doit (1) prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger la confidentialité des données personnelles fournies par Dana, (ii) informer Dana des mesures de sécurité prises relativement à ce qui précède, et (iii) notifier Dana de toute brèche de données personnelles conformément au délai stipulé dans les lois sur la protection de la vie privée précédemment citées. À la demande Dana, le fournisseur devra signer une entente concernant le traitement des données avec Dana. Le fournisseur doit s'assurer que ses sous-traitants sont contractuellement tenus de respecter les dispositions du présent alinéa.

d. Amendes. Les amendes, pénalités ou frais de justice engagés par le fournisseur, ses agents ou ses employés pour non-respect du présent [article 26](#) ne seront pas remboursés par Dana, mais seront de la seule responsabilité du fournisseur, de ses agents ou de ses employés.

27. Force majeure, conflits de travail et plans d'urgence.

a. Définition et responsabilité. Aucune partie ne sera responsable envers l'autre partie des retards de livraison ou des manquements causés par des catastrophes naturelles, des guerres, des actions des autorités gouvernementales, des embargos, des actes de terrorisme, des injonctions ou des ordonnances, sans qu'elle n'en soit responsable, ou par cette négligence de l'autre (un « cas de force majeure »). Pour éviter tout doute, un cas de force majeure n'inclut pas (i) les actes ou omissions des sous-traitants ou des fournisseurs du fournisseur (y compris les augmentations de prix ou l'impossibilité du fournisseur d'obtenir les intrants de fabrication nécessaires auprès de ses sources habituelles), (ii) des conflits de travail du fournisseur, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs, y compris des lock-out, des grèves ou des ralentissements, ou (iii) le non-respect de la loi applicable. Si un cas de force majeure du fournisseur se produit, le fournisseur informera promptement Dana de la nature et de la durée prévue du retard de livraison ou de l'inexécution. Dana sera en droit de résilier tout document contractuel si le cas de force majeure persiste ou, si l'avis raisonnable de Dana le dit, il est probable que cela persistera suffisamment longtemps pour mettre en péril Dana ou l'une de ses productions. Dana peut se procurer des produits et services de remplacement auprès d'une source alternative.

b. Conflits de travail. Le fournisseur informera Dana de tout conflit de travail réel ou potentiel, retardant ou menaçant de retarder l'exécution. Dans ce cas, et à la demande de Dana, le fournisseur établira une offre suffisante de Produits, telle que déterminée par Dana à sa seule discrétion, pour assurer la production en cours de Dana.

c. Plans d'urgence. À moins que le fournisseur n'ait déjà soumis à Dana un plan d'urgence conforme à l'entente, au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur, il préparera et soumettra à l'examen et à l'approbation de Dana des plans d'urgence afin de remédier à toute pénurie de matière première ou interruption de l'approvisionnement due à un cas de force majeure. En outre, bien qu'il ne soit pas considéré comme un cas de force majeure, le fournisseur préparera et soumettra à l'examen et à l'approbation de Dana des plans d'urgence visant à remédier (i) à la possibilité de grèves ou autres arrêts de travail dans les usines de fabrication, (ii) tout arrêt dans la production dans toute usine de fabrication ou avec l'équipement de fabrication du fournisseur qui nuirait à sa capacité d'exécution et, (iii) à des situations d'urgence telles que des interruptions de service, des pénuries de main-d'œuvre, des pannes majeures d'équipement et des retours sur le terrain. Le fournisseur testera ces plans d'urgence au moins une fois par année contractuelle pour démontrer à Dana qu'il est raisonnablement satisfait que ces plans fonctionnent comme le prévoyait la pratique. Les parties se réuniront de temps à autre pour discuter de toute mise à jour de ces plans, le cas échéant. Si le fournisseur omet de préparer et de maintenir des

MODALITÉS ET CONDITIONS

plans d'urgence acceptables, si un cas de force majeure survient et s'il ne met pas en œuvre le plan d'urgence applicable, un tel cas de force majeure ne sera pas excusé en vertu de l'[article 27.a](#).

28. Inspections et divulgation de données financières.

a. Moyennant un préavis d'au moins 48 heures (à moins que des circonstances particulières et raisonnables ne l'y empêchent), le fournisseur autorisera Dana et ses auditeurs internes et externes, inspecteurs, régulateurs et autres représentants que Dana peut désigner de temps à autre (les « inspecteurs de Dana ») à effectuer des audits et des inspections du fournisseur et de ses sous-traitants et de leurs installations respectives (« inspections »), ainsi que des livres et registres, pour : (i) vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des factures et des prix du fournisseur, (ii) examiner, tester et évaluer les Produits et tous les outils, matériels, procédés, toutes les machines et autres utilisées dans la fabrication des Produits, (iii) vérifier la compétitivité du fournisseur conformément à l'[article 4](#) (Compétitivité); (iv) vérifier toute demande d'ajustement formulée par le fournisseur conformément à l'[article 7.b](#) (Modifications), (v) examiner et inspecter tous les dossiers, documents et matériels pertinents en la possession ou sous le contrôle du fournisseur en ce qui concerne les obligations du fournisseur en vertu de l'entente et (vi) vérifier que le fournisseur s'est conformé à l'entente et en sera encore capable. Toute inspection effectuée en vertu du présent article sera à la charge exclusive de Dana. Toutefois, si une inspection financière révèle que le fournisseur a surchargé Dana de 5 % ou plus, le fournisseur remboursera à Dana le montant total des frais et dépenses liés à cette inspection dans un délai de 30 jours suivant la demande de Dana. Aucune inspection ou aucun test effectué par les inspecteurs de Dana n'allégera, ne réduira ou ne modifiera l'obligation du fournisseur d'inspecter et de tester les Produits avant leur livraison, ni aucune autre obligation prévue dans l'entente.

b. Sans limiter les obligations du fournisseur au titre de l'[article 28.a](#) ci-dessus, le fournisseur, dans les trente jours suivant la clôture de son exercice, ou à tout autre moment sur demande, livrera à Dana une copie des derniers rapports financiers audités (a) du fournisseur; et (b) de toute entité liée au fournisseur impliquée dans la production, la fourniture ou le financement des Produits. Les rapports financiers comprennent l'état des résultats, les bilans, l'état des flux de trésorerie et les données à l'appui. Dana peut utiliser les rapports financiers fournis en vertu de l'[article 28.b](#) uniquement pour évaluer si le fournisseur est en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente et à aucune autre fin, à moins que le fournisseur n'en décide autrement par écrit. Les obligations de confidentialité de Dana en vertu de l'[article 21](#) s'appliquent expressément aux rapports financiers du fournisseur que Dana reçoit.

c. Si, sur la base des rapports financiers, des inspections ou du pointage de Dana dans la matrice de risques du fournisseur, Dana conclut raisonnablement que le fournisseur n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, Dana peut alors, à sa discrétion et avec la coopération du fournisseur, recourir à une autre source, entièrement ou en partie, pour les Produits achetés du fournisseur.

29. **Conservation de la documentation.** Le fournisseur conservera tous les registres, livres, documents et données relatifs à l'entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, et conservera ces informations pendant (i) une période de sept ans après la résiliation ou l'expiration de la présente entente, ou (ii) la période maximale requise par la loi, selon la période la plus longue. Tous ces dossiers, livres, documents et données seront conservés dans un format (par exemple, sur papier ou sous forme électronique) raisonnablement déterminé par le fournisseur.

30. Statut des parties.

a. Le fournisseur est un entrepreneur indépendant et non un employé, un agent, un partenaire ou une contrepartie de Dana. Rien dans l'entente ne fait de l'une ou l'autre des parties l'agent ou le représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation pour le compte de l'autre partie.

b. Le fournisseur livrera tout le personnel, le matériel et l'équipement nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente. Tous les membres du personnel fournissant des services en vertu de l'entente seront des employés du fournisseur, sous sa direction et son contrôle exclusifs en tout temps, et le fournisseur sera seul responsable de leurs indemnités et avantages, de la retenue à la source de l'assurance sociale et de l'impôt sur le revenu, du chômage et des accidents du travail, et de questions similaires. Le fournisseur veillera à ce que ses employés et les sous-traitants autorisés respectent les règles de sécurité de Dana en tout temps, que ce soit dans les locaux de Dana ou à proximité.

31. **Cession et sous-traitance.** Le fournisseur ne sous-traitera, ne transférera, ni ne cédera, en tout ou en partie, l'entente ou quelques obligations ou droits en vertu de celle-ci sans le consentement écrit préalable de Dana. Toute tentative de cession sans ce consentement sera nulle et non exécutoire. Aux fins de l'entente, les entités affiliées du fournisseur sont considérées comme des sous-traitants. Dans le cas où Dana autorise le fournisseur à sous-traiter quelconque de ses obligations en vertu de l'entente, le fournisseur ne peut changer de sous-traitant sans l'entente écrite préalable de Dana. Ce changement doit être effectué conformément aux exigences applicables de Dana et au Manuel du fournisseur pour la qualité, de Dana. Le fournisseur restera principalement

MODALITÉS ET CONDITIONS

responsable et obligé envers Dana pour l'exécution ponctuelle et appropriée de toutes ses obligations en vertu de l'entente, même si ces obligations sont déléguées à un sous-traitant agréé par Dana, ainsi que pour l'exécution et les actions correctes de toute personne ou entité à laquelle elle délègue ou sous-traite une telle obligation. Dana peut céder l'entente, en tout ou en partie, ou n'importe lesquels de ses droits et obligations en vertu de l'entente, sans le consentement du fournisseur.

32. Travail forcé et travail des enfants. Le fournisseur se conformera aux exigences suivantes : (a) les horaires de travail hebdomadaires et quotidiens de ses employés seront conformes à toutes les lois applicables, (b) le fournisseur n'obligera personne à travailler involontairement ou sous toute menace ou contrainte, et (c) toute la main-d'œuvre utilisée dans les installations du fournisseur pour fournir les Produits doit être conforme aux exigences de l'âge minimum prescrites par les conventions de l'Organisation internationale du travail ou la loi applicable, si celle-ci est plus exigeante.

33. Résiliation.

a. Pour cause. L'une ou l'autre partie peut résilier l'entente, en tout ou en partie, sans engager la responsabilité de l'autre partie, si celle-ci répudie ou enfreint l'une des modalités de l'entente, y compris les déclarations, engagements ou garanties énoncés dans les présents articles, ou si l'une ou l'autre partie ne parvient pas à assurer une performance correcte et respectueuse des échéanciers. Dans un tel cas, la partie non fautive notifiera d'abord par écrit la condition à l'autre partie en spécifiant le manquement ou la violation, et celle-ci disposera d'un délai de 15 jours (ou d'un délai plus court, si cela est raisonnable du point de vue commercial), après la réception d'un avis écrit corrigeant ou remédiant à l'infraction. Si la condition ne s'est pas améliorée ou n'a pas été corrigée dans ce délai, la partie n'ayant pas commis de violation peut immédiatement mettre fin à ses obligations sans préavis.

b. Pour l'insolvabilité. Dana peut résilier immédiatement l'entente, en tout ou en partie, sans engager la responsabilité du fournisseur dans l'un des cas suivants ou dans tout autre événement comparable : (i) insolvabilité du fournisseur; (ii) le dépôt d'une demande volontaire de faillite par le fournisseur; (iii) le dépôt de toute demande involontaire de faillite contre le fournisseur; (iv) la nomination d'un séquestre ou d'un fiduciaire pour le fournisseur; ou (v) l'exécution d'une cession par le fournisseur au profit des créanciers, à condition que la nomination de cette cession ou cession en tant que telle ne soit pas annulée dans les 15 jours suivant l'événement.

c. Pour raisons de commodité. À son gré, Dana peut résilier l'entente, en tout ou en partie, par commodité, moyennant un préavis écrit de 30 jours au

fournisseur. Lors de cette résiliation, la seule responsabilité de Dana et le seul et exclusif recours du fournisseur seront que Dana verse au fournisseur les montants suivants sans duplication : (i) les prix de tous les Produits et services qui ont été complétés et livrés conformément à l'entente et non payés précédemment, et (ii) les coûts réels des travaux en cours et des matières premières supportés par le fournisseur pour les Produits fournis, dans la mesure où ces coûts sont raisonnables et peuvent être affectés et répartis de manière appropriée en vertu des principes comptables généralement reconnus envers la portion complétée de l'entente. Sauf entente écrite contraire, Dana n'effectuera aucun paiement pour les Produits finis, les Produits en cours de fabrication ou les matières premières (fabriquées ou achetées) qui dépassent les quantités fermes de la mainlevée, pour tous les Produits qui sont des articles en stock standard et qui sont facilement commercialisables, pour tous Produits, travaux en cours ou matières premières pouvant être utilisés pour d'autres clients, réclamations des sous-traitants du fournisseur, pertes de bénéfice, frais généraux non absorbés, intérêts sur réclamations, coûts de développement ou d'ingénierie de Produits, coûts d'amortissement non amortis ou frais généraux et administratifs. Dans les 30 jours suivant la date d'effet de la résiliation, le fournisseur soumettra une demande de résiliation complète avec suffisamment de données justificatives pour permettre à Dana d'évaluer la demande.

d. Pour changements de contrôle. Dana peut résilier l'entente, en tout ou en partie, sans engager la responsabilité du fournisseur moyennant un préavis écrit de 30 jours au fournisseur en cas de changement direct ou indirect de contrôle du fournisseur, ou si le fournisseur acquiert ou fusionne avec un concurrent de Dana. Un changement de contrôle comprend : (i) la vente, la location ou l'échange d'une partie substantielle des actifs du fournisseur utilisés pour la production des Produits; (ii) la vente ou l'échange d'une participation majoritaire, ou de 50 % ou plus, dans les capitaux propres du fournisseur ou de toute entité mère directe ou indirecte du fournisseur; ou (iii) l'exécution d'un vote ou d'une autre entente de contrôle concernant le fournisseur ou toute entité mère directe ou indirecte du fournisseur. Le fournisseur informera Dana par écrit du changement de contrôle dans les 10 jours suivant son entrée en vigueur.

34. Aide à la résiliation. En cas d'expiration ou de résiliation de l'entente, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur s'engage, sans frais supplémentaires :

a. à continuer, à la demande de Dana, de fournir les Produits pendant le temps nécessaire, déterminé par Dana à son entière discrétion, Dana peut transférer l'achat de ses Produits à un autre fournisseur;

b. à aider Dana, à la demande de Dana, à localiser une source alternative pour les Produits et services et à transférer la production vers la source alternative sélectionnée par Dana;

MODALITÉS ET CONDITIONS

c. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens de Dana détenus par le fournisseur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs;

d. transférer le titre et la possession des Produits, de l'outillage du fournisseur, des travaux en cours et des matières premières que Dana s'est engagée à acquérir du fournisseur et rendre à Dana l'outillage de Dana et les autres biens de Dana; et

e. fournir toute autre aide à la résiliation raisonnablement demandée par Dana.

35. Publicité. Pendant et après la durée de l'entente, le fournisseur n'annoncera ni ne divulguera sa relation avec Dana ou ses clients sans le consentement écrit préalable de Dana, sauf si cela est nécessaire pour l'application de l'entente ou si la loi l'impose.

36. Communication électronique. Le fournisseur se conformera à toute méthode de communication électronique spécifiée par Dana, y compris aux exigences en matière de transfert électronique de fonds, de transmission de commande, de production, de signature électronique et de communication.

37. Entente, priorité, amendements complets. L'entente constitue l'entente complète en ce qui concerne l'objet des documents contractuels et remplace toutes les déclarations ou tous les accords oraux ou écrits antérieurs des parties, sauf indication expresse et contraire dans l'entente. Toutes les modalités et conditions contenues dans les devis, les formulaires de vente, les factures, les accusés de réception de commande ou tout autre formulaire d'acceptation du fournisseur, ainsi que les documents du fournisseur affichés sur les sites Web Internet, qui sont en conflit avec les modalités et conditions de l'entente ne seront pas en vigueur ou lient l'une ou l'autre des parties. Cette entente régira exclusivement la relation entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente entente. En cas d'incohérence ou de conflit entre les présentes modalités et conditions, le bon de commande ou d'autres documents incorporés par référence qui ne peuvent pas être rattachés, l'ordre de priorité sera le suivant : les présentes modalités et conditions, suivies du bon de commande, suivi ensuite des documents incorporés par référence. Aucune modification, aucune modalité, aucune condition, aucun accord ou aucune entente ultérieurs censés modifier les modalités de l'entente ne seront contraignants à moins d'être écrits et signés par les représentants autorisés des deux parties.

38. Renonciation et divisibilité. Quel qu'il soit, un manquement à l'exercice des droits couverts par l'entente, de la part d'une ou de l'autre des parties, ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits ou à aucun autre droit en

vertu de l'entente. Si une partie de l'entente est ou devient invalidée en vertu d'une loi applicable, cette partie sera considérée comme nulle et non avenue et le reste de l'entente demeurera pleinement en vigueur.

39. Résolution des litiges. Avant de poursuivre tout recours judiciaire contre l'autre partie, une partie lésée notifiera le différend à l'autre partie par écrit et poursuivra rapidement des négociations de bonne foi par le biais d'un dialogue entre représentants autorisés. Si un différend ne peut pas être résolu par la négociation, l'une ou l'autre des parties peut poursuivre le litige conformément à l'article 40 (loi applicable, juridiction compétente et recours). Nonobstant ce qui précède, rien dans l'entente ne limite le droit de l'une ou l'autre partie de demander à un tribunal judiciaire ou à un autre tribunal compétent : (i) de demander une injonction provisoire, temporaire ou préliminaire en réponse à une violation réelle ou potentielle de l'entente, ou autrement afin d'éviter des dommages irréparables ou de maintenir le statu quo, jusqu'à ce que le différend soit résolu; ou (ii) prendre toute autre mesure pour résoudre un différend, si cette action est expressément convenue par écrit par les parties.

40. Loi applicable, lieu et recours.

a. Loi applicable. Cette entente sera régie, interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario, y compris les lois du Canada applicables dans cette province, à l'exclusion de ces lois ou règles de conflit des lois susceptibles de régir l'application des lois d'une autre juridiction. L'entente des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas à l'entente.

b. Lieu. Les parties, par la présente, se soumettent irrévocablement et inconditionnellement à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario et élisent domicile à Toronto, en Ontario, en ce qui concerne tout différend découlant de la présente convention ou en rapport avec elle.

c. Recours. Les recours des parties dans l'entente sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours dont ils disposent équitablement ou en droit.

41. Interprétation et rédaction. L'interprétation de l'entente sera régie par les règles de rédaction suivantes : (a) les mots au singulier seront considérés comme incluant le pluriel et inversement, et les mots d'un genre seront considérés comme incluant l'autre genre, selon le contexte, (b) la locution « y compris » et les autres mots de même sens auront le sens de « y compris, sans limitation », (c) des dispositions s'appliqueront, le cas échéant, à des événements et à des transactions successifs, et uniquement à des fins commerciales et n'affectera en aucune manière la signification ou l'interprétation de l'entente. Les parties conviennent que les règles habituelles en matière de rédaction de contrat,

MODALITÉS ET CONDITIONS

interprétant les ambiguïtés contre le rédacteur, ne s'appliqueront pas, car les parties ont des pouvoirs de négociation égaux. Ainsi, toutes les modalités auront leur sens clair.

42. Survie. Toute disposition de l'entente qui, de par sa nature, survivrait à la résiliation ou à l'expiration de l'entente, y compris l'[article 15](#) (Garantie sur les Produits, Produits non conformes et rappel), l'[article 18](#) (Assurance et indemnisation), l'[article 21](#) (Confidentialité et sécurité de l'information), l'[article 23](#) (Besoins opérationnels), l'[article 34](#) (Aide à la résiliation), l'[article 40](#) (Loi applicable, lieu et recours), et l'[article 42](#) (Survie).

43. Effet contraignant. L'entente sera contraignante pour les parties et leurs successeurs respectifs, ainsi que pour les ayants droit dûment autorisés. Le fournisseur garantit à Dana et Dana garantit au fournisseur qu'il/elle n'est soumis(e) à aucune obligation contractuelle ou légale, contrainte ou handicap qui l'empêcheraient d'appliquer l'entente ou de limiter son application en vertu de l'entente.